

COMMUNE DE CORNOL



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU AU	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE		
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE
		
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
CORNOL, LE		
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	04 JUILLET 2022	
APPROUVE PAR DECISION DU		
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION		
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme d'équipement	6
5. Définitions et modes de calculs	6
CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines.....	7
CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX.....	7
1. Corps électoral	7
2. Conseil communal	7
3. Commission d'urbanisme	7
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
3. Abrogation des documents en vigueur.....	7
4. Maintien des documents en vigueur.....	8
TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES.....	9
CHAPITRE I : ZONES À BÂTIR	9
Section 1 – Préambule	9
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	9
Section 3 – Zone centre B (zone CB).....	12
Section 4 – Zone mixte A (zone MA).....	15
Section 5 – Zone d'habitation A (zone HA)	17
Section 6 – Zone d'activités A (zone AA)	20
Section 7 – Zone d'utilité publique A (zone UA).....	21
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	23
Section 1 - Préambule	23
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	23
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	25
Section 1 - Préambule	25
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	25
Section 3 – Zone verte B (zone ZVB).....	25
Section 4 – Zone de transport (zone ZT)	26
Section 5 – Zone d'utilité publique B (zone UB).....	26
Section 6 – Zone de décharge A (zone ZDA)	27
Section 7 – Zone d'extraction de matériaux A (zone ZEA)	27
Section 8 – Zone de ferme A (ZFA)	27
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	28
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	28

Section 1 – Préambule	28
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	28
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	29
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	30
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	30
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN).....	33
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....	35
Section 1 – Préambule	35
Section 2 – Aire forestière	35
Section 3 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).....	36
Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	36
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	37
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....	38
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	42
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....	42
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....	43
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	44
CHAPITRE IV - ENERGIE	45

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe III : Liste du petit patrimoine

Annexe IV : Inventaire des jardins historiques

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Chapitre I : Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par l'acronyme RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

Chapitre II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III : Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 8 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

3. Abrogation des documents en vigueur

Art. 13 Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

4. Maintien des documents en vigueur

Art. 14 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. Plan spécial « Carrière de la Malcôte » adopté par l'Assemblée communale de Cornol le 09.02.2004, approuvé par le SAT le 22.11.1995 ;
02. Plan spécial « La Creuze » adopté par l'Assemblée communale de Cornol le 03.09.2015, approuvé par le SDT le 27.11.2015 ;
03. Plan de protection des sources adopté par l'Assemblée communale le 28.05.2010 et validé par le SDT le 06.07.2010 ;
04. Plan spécial « Protection et revitalisation de la Cornoline, Bas du village » adopté par l'Assemblée communale le 20.02.2025 et approuvé par le SDT le 20.05.2025.

TITRE DEUXIEME : Dispositions applicables aux zones

Chapitre I : Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 15 ¹Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 16 ¹La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 17 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (commerces, services, restaurants, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 18 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 19 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 20 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 21 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 22 Cf. art. 220.

CA 5. Espaces et voies publics

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 23 Cf. art. 217.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 24 Cf. art. 221.

E. EQUIPEMENTS

Art. 25 Cf. art. 225.

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement

Art. 26 Cf. art. 228.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 27 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés) doivent être maintenus.

CA 11. Orientation

Art. 28 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 29 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 30 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 31 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 32 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B;
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé (cf. art. 193) est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 33 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. L'esthétique des bâtiments environnant doit être respectée.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 34 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 35 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

³Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. La largeur, le nombre et l'emplacement des ouvertures doivent être adaptés aux dimensions du bâtiment et à l'ordonnancement de sa façade.

- e) couleurs et matériaux **Art. 36** ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale L'ensemble sera cohérent avec le site.
- ²Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.
- f) antennes extérieures **Art. 37** Dans le secteur CAa en complément de l'art. 218, les antennes paraboliques visibles depuis l'espace public sont interdites.
- g) constructions annexes **Art. 38** ¹En complément de l'art. 224, les constructions annexes seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public.
- ²Dans le secteur CAa, les toitures à deux pans ou en appentis sont à privilégier. Dans les autres secteurs, les toitures plates sont autorisées.

Section 3 – Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 39 ¹La zone centre B délimite le périmètre de centre de la localité et doit permettre de renforcer l'attractivité du centre du village. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 40 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (commerces, services, restaurants, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 41 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Art. 42 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB est : a) au minimum : 0.67 b) au maximum : sans objet
CB 3. Plan spécial	Art. 43 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail. ²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante. ³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION	
CB 4. Sensibilité au bruit	Art. 44 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT	
CB 5. Espaces et voies publics	Art. 45 Cf. art. 220.
CB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 46 Cf. art. 217.
CB 7. Aménagements extérieurs	Art. 47 Cf. art. 221.
E. EQUIPEMENTS	
CB 8. Réseaux	Art. 48 Cf. art. 225.
CB 9. Stationnement	Art. 49 Cf. art. 228.
F. CONSTRUCTIONS	
CB 10. Structure du cadre bâti	Art. 50 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés) doivent être maintenus.
CB 11. Orientation	Art. 51 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CB 12. Alignements	Art. 52 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CB 13. Distances et longueurs	Art. 53 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CB 14. Hauteurs	Art. 54 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 55 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé (cf. art. 193) est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 56 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. L'esthétique des bâtiments environnant doit être respectée.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services

c) toitures

Art. 57 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 58 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

³Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. La largeur, le nombre et l'emplacement des ouvertures doivent être adaptés aux dimensions du bâtiment et à l'ordonnancement de sa façade.

e) couleurs et matériaux

Art. 59 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

²Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

f) antennes extérieures

Art. 60 En complément de l'art. 218, les antennes paraboliques visibles depuis l'espace public sont interdites.

g) constructions annexes

Art. 61 ¹En complément de l'art. 224, les constructions annexes seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public.

²Les toitures à deux pans ou en appentis sont à privilégier. Dans les autres secteurs, les toitures plates sont autorisées.

Section 4 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 62 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²La zone MA contient le secteur spécifique suivant :

a) MAa : les secteurs compris dans le périmètre de centre.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 63 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces de quartier, station-service, restaurants et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 64 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;

b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier.

³Excepté dans le secteur MAa, sont interdites les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 65 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

a) au minimum : 0.53

b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MAa est :

a) au minimum : 0.67

b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 66 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 67 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

Art. 68 Cf. art. 220.

MA 5. Espaces et voies publics

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 69 Cf. art. 217.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 70 Cf. art. 221.

E. EQUIPEMENTS

Art. 71 Cf. art. 225.

MA 8. Réseaux

MA 9. Stationnement

Art. 72 Cf. art. 228.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 73 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

²La construction de bâtiments accolés ou en rangée est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou par étapes.

MA 11. Orientation

Art. 74 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant. Le long des voies publiques, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à elles.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 75 Les distances et les longueurs de la zone MA et du secteur MAa sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--------|
| 1. grande distance : | 6.00 m |
| 2. petite distance : | 3.00 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 35.00m |

MA 14. Hauteurs

Art. 76 Les hauteurs de la zone MA et du secteur MAa sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|---------|
| 1. hauteur totale : | 12.00 m |
| 2. hauteur de façade : | 8.00 m |

MA 15. Aspect architectural

a) en général

Art. 77 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. L'esthétique des bâtiments environnant doit être respectée.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

b) toiture

Art. 78 ¹Les toitures avec des pans sont autorisées jusqu'à une pente ne dépassant pas 40°.

²Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 5 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 79 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Le Breuil 2 » soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
- b) HAb « Collonge » à développer par plan spécial obligatoire destiné à de l'habitat individuel et collectif ;
- c) HAc « Champ Paillard » : à développer par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 80 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 81 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 82 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet.

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAb est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet.

³L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAc est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet.

HA 3. Plan spécial

Art. 83 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'aux secteurs HAb et HAc.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 84 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

Art. 85 Cf. art. 220.

HA 5. Espaces et voies publics

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 86 Cf. art. 217.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 87 Cf. art. 221.

a) en général

b) clôtures

Art. 88 Dans le secteur HAa, seules les clôtures constituées d'une haie vive avec ou sans treillis métallique noyé dans la haie sont admises. Les murets en limite de propriété sont explicitement exclus.

c) arborisation

Art. 89 ¹Dans le secteur HAa, au moins un arbre feuillu d'essence locale à haute tige par tranche ou fraction de 300m² de surface de terrain sera planté.

²Dans le secteur HAa, en limite Ouest du lotissement, les propriétaires sont tenus de planter deux arbres feuillus d'essence locale à haute tige par parcelle. Le principe d'une disposition irrégulière sera retenu afin d'éviter un aspect trop rectiligne.

E. EQUIPEMENTS

Art. 90 Cf. art. 225.

HA 8. Réseaux

HA 9. Stationnement

Art. 91 Cf. art. 228.

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

Art. 92 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

²La construction de bâtiments accolés ou en rangée est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou par étapes.

HA 11. Orientation

Art. 93 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

²Sur les terrains en pente de plus de 10%, les bâtiments peuvent être implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau.

HA 12. Alignements

Art. 94 Dans le secteur HAa, un alignement accessoire situé à 8m des limites Ouest est à respecter. Il sert à l'intégration des arbres prévus à l'art. 89, al. 2.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 95 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Dans la zone HA et le secteur HAa :
 - 1. grande distance : 6.00 m
 - 2. petite distance : 3.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 30.00 m
- b) Dans le secteur HAb, les distances et longueurs seront définies par plan spécial.
- c) Dans le secteur HAc, les distances et longueurs seront définies par plan spécial.

HA 14. Hauteurs

Art. 96 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
 - 1. hauteur totale : 12.00 m
 - 2. hauteur de façade : 8.00 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. hauteur totale : 10.00 m
 - 2. hauteur de façade : 5.20 m
- c) Secteur HAb : à définir par plan spécial.
- d) Secteur HAc : à définir par plan spécial.

HA 15. Aspect architectural

a) en général

Art. 97 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. L'esthétique des bâtiments environnant doit être respectée.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

b) toiture

Art. 98 ¹Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

²Dans le secteur HAa, en plus des dispositions générales ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a) les toits sont revêtus de matériaux de couleur rouge ;
- b) les toitures principales sont au moins à deux pans d'inclinaison identique de pente comprise entre 25° et 45 ;
- c) la construction de lucarnes et l'incision d'ouverture en toiture sont autorisées ;
- d) demeurent réservés la forme des toitures et des matériaux imposés par l'utilisation de l'énergie solaire.

Section 6 – Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

Art. 99 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) AAa « Parcelle 4817 » soumis à l'article 74a LCAT.

³Dans le secteur AAa « Parcelle 4817 », les travaux de construction débuteront dans les 3 ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation du PAL, conformément à l'article 74a LCAT. Si cette condition n'était pas remplie à l'échéance de ce délai, le secteur AAa retournera à son affectation antérieure, sans autre procédure.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 100 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

¹L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

³L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 101 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 102 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA et AAa est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 103 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION	Art. 104 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.
AA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 105 Cf. art. 220.
AA 5. Espaces et voies publics	
AA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 106 Cf art. 217.
AA 7. Aménagements extérieurs	Art. 107 Cf. art. 221.
E. EQUIPEMENTS	Art. 108 Cf art. 225.
AA 8. Réseaux	
AA 9. Stationnement	Art. 109 ¹ Cf art. 228. ² L'élaboration d'un plan de mobilité est obligatoire dès 20 EPT dans les zones d'activités.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 110 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.
AA 10. Structure du cadre bâti	² La construction de bâtiments accolés est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou par étapes.
AA 11. Orientation	Art. 111 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.
AA 12. Alignements	Sans objet.
AA 13. Distances et longueurs	Art. 112 Les distances et les longueurs de la zone AA et AAa sont les suivantes : 1. grande distance : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale, au minimum 4.00 m 2. petite distance : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale, au minimum 4.00 m 3. longueur des bâtiments : sans objet
A 14. Hauteurs	Art. 113 Les hauteurs de la zone AA et AAa sont les suivantes : 1. hauteur totale : 16.00 m 2. hauteur de façade : sans objet
AA 15. Aspect architectural	Art. 114 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Section 7 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION	Art. 115 ¹ La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.
----------------------	---

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) école ;
- b) lieux de culte ;
- c) locaux techniques ;
- d) places publiques.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 116 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁵Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
Etablissement scolaire, halle des fêtes et installations de loisirs et places de jeux y relatives ;
- b) UAb :
Eglise, cimetière et extension.
- c) UAc :
Installations vouées aux équipements techniques et à la collecte des déchets ;
- d) UAd :
Petites places publiques aménagées

b) utilisations interdites

Art. 117 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 118 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 119 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT	Art. 120 Cf. art. 220.
UA 5. Espaces et voies publics	
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 121 Cf. art. 217.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 122 Cf art. 221.
E. EQUIPEMENTS	Art. 123 Cf. art. 225.
UA 8. Réseaux	
UA 9. Stationnement	Art. 124 Cf. art. 228.
F. CONSTRUCTIONS	Sans objet
UA 10. Structure du cadre bâti	
UA 11. Orientation	Art. 125 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 126 ¹ Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 127 ¹ Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 128 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités	Art. 129 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représentés graphiquement sur le plan de zones.
-------------	---

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION	Art. 130 La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir: a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ; b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.
B. USAGE DU SOL	Art. 131 Sont autorisées :
ZA 1. Affectation du sol	a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
a) utilisations autorisées	

b) utilisations interdites	b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT. Art. 132 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ²Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ; b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ; c) le dépôt et l'incinération de déchets.
ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet
ZA 3. Plan spécial	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 133 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 134 Cf. art. 220.
ZA 5. Espaces et voies publics	
ZA 6. Caractéristiques des parcelles	Sans objet
ZA 7. Aménagements extérieurs	Art. 135 Cf. art. 221.
E. EQUIPEMENTS	Sans objet
ZA 8. Réseaux	
ZA 9. Stationnement	Sans objet
F. CONSTRUCTIONS	Art. 136 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 137 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 138 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale dans le site et le paysage. ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage. ³Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 139 ¹Le territoire communal comporte 7 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 140 ¹La zone verte est définie conformément à l'article 54 LCAT.

²La zone verte A (ZVA) correspond aux espaces structurants dont le but est de développer un caractère végétal et de structurer le milieu bâti.

ZVA 2. Effets

Art. 141 ¹Dans la zone verte, il ne peut être autorisé que des constructions et installations de petites dimensions au sens de l'article 27 LCAT qui sont nécessaire à l'exploitation de la zone à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de ladite zone.

⁵La détention de petits d'animaux à titre de loisir y est explicitement autorisée.

⁶Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

⁷Le revêtement des surfaces doit en principe demeurer perméable.

ZVB 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone verte B (zone ZVB)

ZVB 1. Définition

Art. 142 ¹La zone verte est définie conformément à l'article 54 LCAT.

²La zone verte B (ZVB) correspond aux espaces de vergers dont le but est de sauvegarder des espaces structurants non construits caractéristiques au sein de la zone à bâtir.

ZVB 2. Effets

Art. 143 ¹Dans la zone verte, il ne peut être autorisé que des constructions et installations de petites dimensions au sens de l'article 27 LCAT qui sont nécessaire à l'exploitation de la zone à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de ladite zone.

² Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site

ZVB 3. Procédure

Sans objet.

Art. 144 La zone verte ZVB a pour but de conserver et revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

ZVB 4. Disposition de protection

Art. 145 ¹Les vergers compris dans la zone verte ZVB sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Les arbres habitats doivent être conservés, même sénescents ou morts, pour autant qu'ils ne menacent pas d'infrastructures ou la sécurité des personnes.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

⁴L'utilisation du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

Section 4 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition

Art. 146 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets

Art. 147 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

Section 5 – Zone d'utilité publique B (zone UB)

UB 1. Définition

Art. 148 ¹La zone d'utilité publique B délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située en dehors de la zone à bâtir.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) UBa : Terrain de sport et infrastructures publiques.

UB 2. Effets

Art. 149 ¹Dans le secteur spécifique suivant, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

a) UBa : activités dévolues au football et constructions annexes y liées, abri PC, activités culturelles et de jeunesse.

²Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions modestes, sont autorisés.

³Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées.

⁴En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

UB 3. Procédure

Art. 150 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

Section 6 – Zone de décharge A (zone ZDA)

ZDA 1. Définition

Art. 151 La zone de décharge ZDA est destinée au remblayage au moyen de matériaux d'excavation et de déblais non pollués du site « La Creuze » dans l'objectif de la remise en état définitive du site.

ZDA 2. Effets

Art. 152 Elle est régie par le plan spécial en vigueur « La Creuze ».

ZDA 3. Procédure

Sans objet.

Section 7 – Zone d'extraction de matériaux A (zone ZEA)

ZEA 1. Définition

Art. 153 La zone d'extraction de matériaux ZEA est destinée à l'exploitation de la carrière « La Malcôte ».

ZEA 2. Effets

Art. 154 Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Carrière de la Malcôte ».

ZEA 3. Procédure

Sans objet.

Section 8 – Zone de ferme A (ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 155 La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

ZFA 2. Effets

Art. 156 ¹Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole.

²Les stations d'élevage ou d'engraissement d'animaux ne sont pas admises.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 157 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 158 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNC : correspondant à des entités paysagères sensibles au sein desquelles un réseau important de ruisseaux est présent.

c) PNM : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 159 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 160 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 161 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres ;

e) Sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations de girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 162 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 163 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 164 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 165 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 170.

PRE 2. Buts

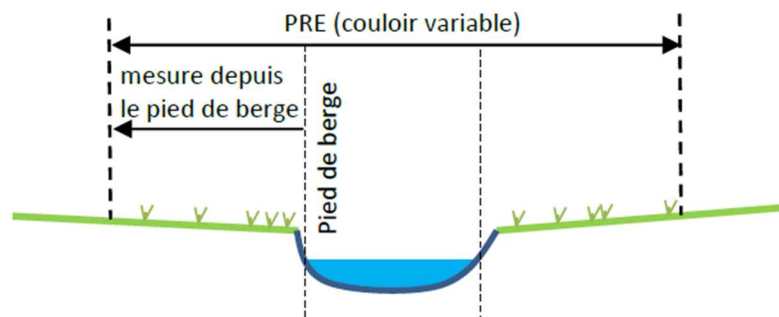
Art. 166 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

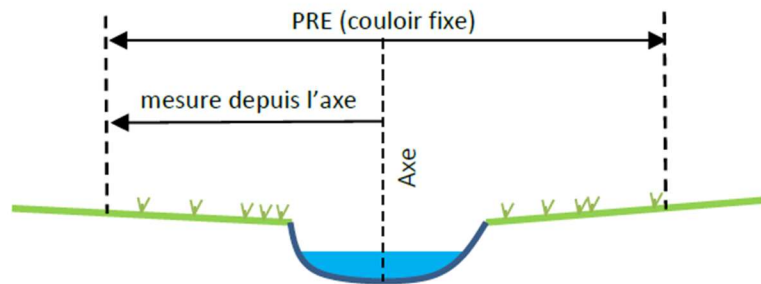
PRE 3. Délimitation

Art. 167 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

- a) Constructions et installations

Art. 168 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pedestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 169 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 170 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 169, alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 168 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 168, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 171 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 172 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 173 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

Art. 174 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

a) Secteur de danger élevé

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;

- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 175 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 176 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 177 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 178 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) Secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 179 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement	Art. 180 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions. ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
PDN 3. Procédure a) En général	Art. 181 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité. ²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
b) Mesures complémentaires	Art. 182 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle. ²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.
c) Ouvrages de protection	Art. 183 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré. ²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités	Art. 184 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones. ²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.
--------------------	---

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection	Art. 185 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV. ²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.
--------------------------------	--

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 186 Les limites forestières constatées, données en annexe I et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

1. Statut de protection

Art. 187 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 188 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹ et l'Ordonnance sur la gestion des eaux (OEaux)², est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection adopté le 28.05.2010 par l'Assemblée communale.

3. Procédure

Art. 189 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 190 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 191 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 192 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

¹ RS.814.20

² RS.814.21

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 193 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe II.

2. Secteurs de protection ISOS A

Art. 194 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.

²La catégorie de sauvegarde A de l'ISOS a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.

3. Secteurs de protection ISOS B

Art. 195 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde B de l'ISOS complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.

²La catégorie de sauvegarde B de l'ISOS a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.

4. Objets protégés

Art. 196 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, notamment :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les bornes historiques ;
- d) les grottes ;

A titre indicatif, la liste du petit patrimoine est fournie en annexe III.

⁴Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

⁵A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁷Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

5. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 197 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

6. Voies de communication historiques

Art. 198 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Cornol :

- a) le chemin IVS JU 8.1 (objets d'importance nationale avec substance) ;
- b) le chemin IVS JU 156 (objets d'importance locale avec « substance » et par endroits « beaucoup de substance ») ;
- c) le chemin IVS JU 159 (objets d'importance locale avec par endroits « substance ») ;
- d) le chemin IVS JU 161 (objets d'importance locale avec « substance ») ;
- e) le chemin IVS JU 166 (objets d'importance locale avec par endroits « substance ») ;
- f) le chemin IVS JU 172 (objets d'importance locale avec « substance »).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 199 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 200 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 201 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5.00 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3.00 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 202 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 203 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 204 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

Art. 205 ¹Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) Entretien

Art. 206 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 207 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

³Les arbres faisant partie d'un projet d'agroforesterie sont considérés comme un type de culture agricole. Par conséquent ils ne doivent pas systématiquement être remplacés lors de l'abattage. Les parcelles n°4855 et 4836 sont concernées par ce type de pratique.

4. Grottes

a) Statut de protection

Art. 208 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) Dispositions de protection

Sans objet.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

5. Eaux de surface

a) Définition

Art. 209 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) Statut de protection

Art. 210 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et les sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) Dispositions de protection

Sans objet.

d) Entretien

Art. 211 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure

Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 212 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 213 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 214 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée, conformément à l'article 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 215 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 216 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 217 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles tout en respectant le cadre bâti environnant.

3. Antennes extérieures

Art. 218 ¹L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

³Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 219 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 220 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural et culturel (fontaines, croix, statues, etc.) doivent être assurés.

⁶La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent y être assurés.

2. Aménagement extérieurs

Art. 221 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables et en minimisant les surfaces imperméables.

⁴Les murs de clôture anciens seront impérativement conservés et seront crépis à la chaux et non au ciment. Ils seront recouverts d'une couvertine en pierres calcaires ou de petites tuiles plates. Les clôtures et ferronneries anciennes seront conservées et entretenues.

⁵Les marches, perrons et seuils anciens permettant les relations entre le bâti et l'espace-rue sont à conserver et doivent être entretenus par les propriétaires des bâtiments respectifs. Les matériaux originels doivent être maintenus et/ou reconstitués.

⁶Les nouveaux murs pleins (béton, briques, ...) n'excéderont pas une hauteur de 0.8m. Ils peuvent par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁷Les besoins d'accès pour les personnes à mobilité réduite demeurent toutefois réservés.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 222 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 223 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 224 L'article 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 225 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

2. Réalisation des équipements

Art. 226 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 227 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 228 ¹Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 229 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 230 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 231 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

Art. 232 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

²Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et paysager et qu'elles ne sont pas explicitement interdites. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permet généralement une meilleure intégration.

ANNEXE I

Limites forestières constatées

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

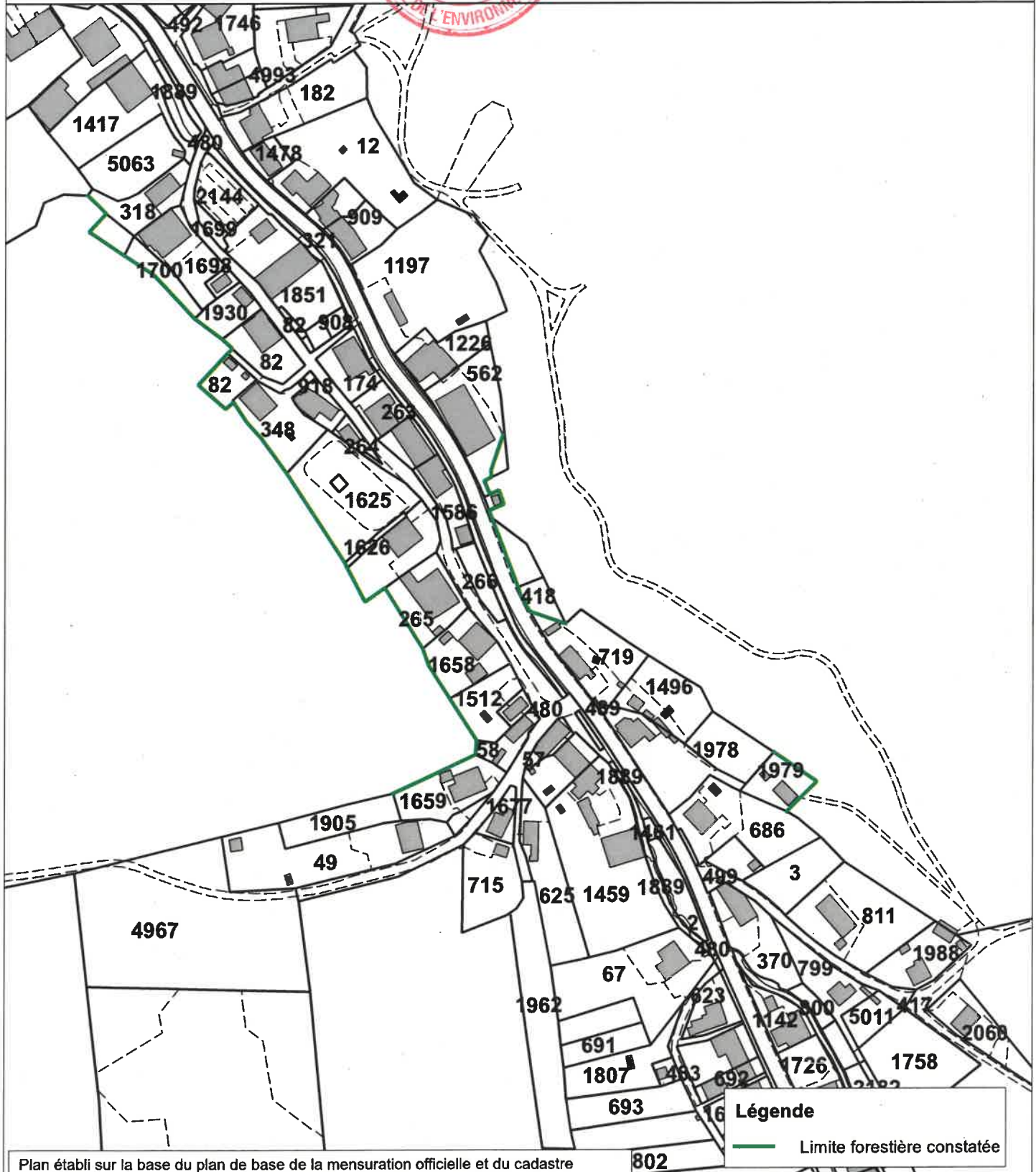
1:2'500

Cornol



Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 17.07.2025



ANNEXE II

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - chapelle Saint-Gilles
NOCC de l'objet: 62.01

CH:
JU: 1983
RBC: Rég.
ISOS: E102

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1699 / 01
Parcelle: 4728
Coordonnées: X: 578.408Y: 250.085
IdBat: -
Adresse: Route de Saint-Gilles 194

Description:

Chapelle Saint-Gilles, située sur une éminence à l'ouest du village. Elle servit à l'origine d'église paroissiale et a été reconstruite en 1699/1701 à la suite des destructions de la Guerre de Trente Ans. Rénovation intérieure en 1983/1984. Mobilier du XVIIIe siècle. Statue de saint Gilles de la fin du XVIe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - église
NOCC de l'objet: 62.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E34

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1785 / 86
Parcelle: 509
Coordonnées: X: 579.267Y: 250.611
IdBat: -
Adresse: Route des Rangiers 1

Description:

Eglise paroissiale Saint-Vincent construite en 1785/1786. Etage des cloches et flèche de 1888. Rénovation intérieure et nouveau mobilier en 1957/1960. Rénovation de la tour en 1963, avec adjonction d'un porche.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 62.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 510
Coordonnées: X: 579.285Y: 250.576
IdBat: 981884
Adresse: Route des Rangiers 3

Description:

Bâtiment de style baroque tardif comptant deux niveaux sous un toit brisé à croupes. Chaînes d'angle.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - ancienne école
NOCC de l'objet: 62.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1827
Parcelle: 477
Coordonnées: X: 579.294Y: 250.598
IdBat: 2019860
Adresse: Route des Rangiers 5

Description:

Bâtiment de style néo-classique comptant cinq travées sur trois niveaux. Toit à demi-croupes. Chaînes d'angle. Construction en 1827, agrandissement en 1872. Transformation complète en 1990/1991.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - nouvelle école
NOCC de l'objet: 62.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1964 / 65
Parcelle: 236
Coordonnées: X: 579.222Y: 250.757
IdBat: 2019870
Adresse: Route de la Baroche 5

Description:

Bâtiment en béton apparent avec plafond voûté construit en 1964/1965 d'après les plans de Rodolphe Baumann et Alain-G. Tschumi. En 1988 probablement, transformation de l'aspect général du bâtiment par la pose d'une toiture à deux pans en tuiles.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - fontaines
NOCC de l'objet: 62.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 476
Coordonnées: X: 579.232Y: 250.596
IdBat: -
Adresse: Parcelles : 193, 266, 478, 480, 486, 1

Description:

Fontaine située devant l'église, composée de deux bassins et d'un fût carré en obélisque surmonté d'une boule. Une autre, de même style, datée de 1848 qui était située à la bifurcation de Fregiécourt, a été démontée en 1987; et déplacée (parcelle 193) en 1989.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - Mont-Terri : chapelle
NOCC de l'objet: 62.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1870
Parcelle: 1079
Coordonnées: X: 579.506Y: 249.083
IdBat: -
Adresse: Chemin du Monterri 3b

Description:

Chapelle Saint-Wendelin construite en 1870. Simple petit bâtiment surmonté d'un campanile. Tableau du patron du sanctuaire, de 1730. (Reprod. dans R. Creux, Les ex-voto racontent, p. 119)



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - ferme avec devant-huis
NOCC de l'objet: 62.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E92

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1835 env.
Parcelle: 1596
Coordonnées: X: 579.211Y: 250.643
IdBat: 981874
Adresse: La Rasse 4

Description:

Bâtiment à deux niveaux à façade principale côté mur gouttereau. Poutre du devant-huis datée JJ.R.1835.J.M.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - restaurant du Lion d'Or
NOCC de l'objet: 62.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 1570
Coordonnées: X: 579.382Y: 250.541
IdBat: 981892
Adresse: Route des Rangiers 12

Description:

Grand bâtiment de trois niveaux comptant cinq travées en façade principale. Haut toit mansardé. Chaînes d'angle. Balcon au-dessus de l'entrée. Situation importante dans la courbe au centre du village.



District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - borne milliaire
NOCC de l'objet: 62.02

CH:
JU: 1978
RBC: *
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1500 env.
Parcelle: 499
Coordonnées: X: 579.666Y: 250.153
IdBat: -
Adresse: Chemin Cintalet

Description:

Inscription: XXI/LIEUES/DE/BERNE



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - faïencerie
NOCC de l'objet: 62.13

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Moderne
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 579.380Y: 250.560
IdBat:
Adresse: Lion d'or

Description:

Faïencerie

Pas d'image pour l'instant!

Répertoire des biens culturels du JURA

[Nouvelle recherche](#)

District: Porrentruy
Commune: Cornol
Nom: - maison de paroisse
N°OCC de l'objet: 62.15
Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1750 - 1800
Parcelle: 1055
Coordonnées: X: 579.175 Y: 225.575
IdBat: -
Adresse: Route des Fontaines 28

Patrimoine archéologique: ☐ Patrimoine bâti:
N° fédéral de la commune: 6782

CH	2008
JU	2008
RBC	Loc.
ISOS	

Description:

Imposant bâtiment dont la façade principale en pignon donne en face de l'église. Encadrements des fenêtres en pierre de taille avec linteau délardé en arc segmentaire. Le linteau de la porte de cave est daté de 1768. La partie ouest du bâtiment, probablement un ancien rural, a été transformée au début du XXe siècle pour abriter la maison des soeurs et l'école enfantine. Transformation et rénovation en 2008/2010.

[Document PDF](#)

Pas d'image disponible pour l'instant!

[Retour à la liste](#)[Fiche précédente](#)[Fiche suivante](#)

ANNEXE III

Inventaire patrimoine bâti

ANNEXE III : Liste du petit patrimoine

FONTAINES

Route des Fontaines
Parcelle 193



Rue du Château
Parcelle 476



Route de Saint-Gilles
Parcelle 478



Sous la Roche Bourquin
Parcelle 84



Route d'Alle
Parcelle 1300



Route des Rangiers
Parcelle 486



Sous la Roche Bourquin
Parcelle 480



Chemin du Fâtre
Parcelle 4962



CROIX

Croix fer (Route des Rangiers)
Parcelle 1642



Croix bois (Route d'Alle)
Parcelle 4811



Croix pierre (Le Fâtre-Dessus)
Parcelle 4889



Croix bois (Sous la Cour)
Parcelle 4952



Croix pierre (Chemin du
Monterri)
Parcelle 463



Croix bois (Route des Rangiers)
Parcelle 450



Chemin de croix (Saint Gilles)
Parcelle 4725, 4726



OBJET LOCAL

Sur les Bouteilleris
Parcelle 4845



Statut de Notre Dame
Parcelle 450



ANNEXE IV

Recensement des jardins historiques

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Cornol - 6782 - 01

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Cornol	District de Porrentruy	6782	01
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Route de Rangiers			579342 - 250652
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
St-Vincent	411		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Eglise paroissiale	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Place d'église	Eglise		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☒ début 20 ^e siècle ☐ milieu ☐ fin	<i>probablement</i> ☐ début ☐ milieu ☐ fin ^e siècle		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	178588
<i>Notices historiques (f)</i>			
Rénovation en 1957-60 et 1963.			

Photo

6782_01_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☐ pas d'accès public ☐ sur demande ☒ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le cimetière a été réhaussé sur un mur de soutènement en blocs de pierre. La couronne du mur est constituée de monolithes d'une taille et d'un poids extraordinaires. Les pierres sont assemblées en rangées horizontales entre les piliers porteurs également

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Mentionné dans la répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (D 62.05 / Matière 050).

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

02.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Cornol - 6782 - 02

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Cornol	District de Porrentruy	6782	02
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Veye Môtie	2		579197 - 250534
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	230		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de maison individuelle	Maison individuelle		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début ☒ milieu ☐ fin	19 e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☒ milieu ☐ fin	19 e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6782_02_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☐ partiellement visible ☒ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est terrassé sur un mur de soutènement en pierre calcaire sur lequel une clôture a été montée. Une bordure en pierre calcaire y a été conservée et le centre du jardin est embelli par une fontaine en écuelle. ☐ ☐

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☐ intact ☒ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

02.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Cornol - 6782 - 03

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Cornol	District de Porrentruy	6782	03
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Route des Fontaines	16		578974 - 250834
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	1004		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de maison individuelle	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6782_03_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☒ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Le jardin repose sur un socle en ciment entouré par une basse clôture métallique. Un escalier attenant à la porte d'entrée est assuré par une balustrade en fonte. Autrefois plantées de lilas et forsythias, les plates-bandes étroites bordées de pierres cal

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☐ moyenne ☒ mauvaise

Remarque

Maison vidée, le jardin est laissé à l'abandon.

Entretien (f)

☐ bon ☐ moyen ☒ mauvais

Remarque

Environnement (f)

☐ intact

☒ assez intact

☐ altéré

☒ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

02.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Cornol - 6782 - 04

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Cornol	District de Porrentruy	6782	04
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Chemin du Fâtre	3		578832 - 251070
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	823		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de maison individuelle	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☒ milieu ☐ fin	<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☒ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6782_04_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est ceint par un mur de la hauteur des hanches crépis en ciment et couronné d'une couverte sur lequel une clôture en fonte a été montée. Le portail à deux battants réutilisés est doté de deux piliers quadrangulaires. Une large haie de buix acco

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

02.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées